



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

Annecy, le 23 mars 2006

RÉF. : MA/RECENS COMPL 2005

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme M. ASSOUS
TÉLÉPHONE : 04.50.33.60.05.
TÉLÉCOPIE : 04.50.33.64.00.

MEL: elections@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département
de la Haute-Savoie

En communication à

*Messieurs les Sous-Préfets de Bonneville, Saint Julien en
Genevois et Thonon les Bains*

CIRCULAIRE N° 2006-22

Objet : Recensement complémentaire 2006

REF : Articles R 2151-4 à R 2151-7 du Code général des collectivités territoriales

P.J : Une note

Les recensements complémentaires auront lieu en octobre 2006 suivant les mêmes modalités que les années précédentes.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une note concernant les modalités de réalisation de ces recensements complémentaires.

Pour les communes qui estiment réunir les conditions requises et souhaitent réaliser un recensement complémentaire, elles devront présenter une demande, avant le 1er juin 2006, à la fois à la Préfecture de la Haute-Savoie, Direction de la Réglementation et des libertés Publiques, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections et à la Direction Régionale de l'INSEE, 165 rue Garibaldi BP 3196 69401 LYON Cedex 03 Tel : 04.78.63.28.15, Télécopie : 04.78.63.25.25.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Dominique FETROT

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie – BP 2332 – 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Recensements complémentaires de la population

Date limite d'inscription : 1^{er} juin 2006

1. Recensements complémentaires et nouveau recensement

Le recensement de la population de mars 1999 aura été le dernier recensement général concernant toute la population en même temps. La loi n°2002-276 du 27 février 2002 a institué un nouveau mode de recensement ; la première enquête annuelle de recensement a eu lieu en 2004. L'article 156 de cette loi prévoit qu'un décret authentifiera chaque année les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales. Le premier décret authentifiant ces chiffres sera publié fin 2008 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2009.

Jusqu'à la publication de ce premier décret, la population légale des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives est celle qui a été authentifiée par décret à l'issue du dernier recensement général de la population effectué en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée, le cas échéant, par des recensements complémentaires.

Ainsi, **jusqu'en 2007 inclus**, les communes ont la possibilité de réaliser un recensement complémentaire. Pour un recensement complémentaire réalisé en 2007, la nouvelle population prendra effet au 1^{er} janvier 2008 pour une durée d'un an, y compris pour la population fictive. À partir du 1^{er} janvier 2009, et ensuite chaque année, la population légale des communes sera celle issue du nouveau recensement authentifiée par décret.

Les recensements complémentaires seront donc supprimés à partir de 2008 pour la métropole, les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Principe des recensements complémentaires

Ils consistent à réviser, sous certaines conditions, la population officielle des communes en expansion rapide par la prise en compte des programmes de construction réalisés ou en cours de réalisation sur le territoire d'une commune donnée.

3. Conditions de réalisation d'un recensement complémentaire

Date limite de candidature : la commune qui désire réaliser un recensement complémentaire et qui estime réunir les conditions décrites ci-dessous doit présenter une demande écrite avant le 1^{er} juin 2006, à la fois auprès de la préfecture de son département et de la direction régionale de l'Insee géographiquement compétente.

Conditions à réunir :

- 1) augmentation de la population (population totale + population fictive) au moins égale à 15 % de la population totale qui a été authentifiée par décret à l'issue du recensement général de la population de 1999 ou, le cas échéant, de la population totale du dernier recensement complémentaire réalisé depuis dans la commune et dont les résultats ont été authentifiés ;
- 2) nombre de logements neufs ou en chantier au moins égal à 25 (cette condition n'existe pas dans les Dom).

Précisions :

La population à prendre en compte pour calculer le taux d'augmentation est la somme des personnes qui habitent dans des logements neufs ou des communautés neuves et qui habitaient dans une autre commune le 8 mars 1999 (ou qui sont nées depuis cette date), et de la population fictive pour les logements ou les communautés en chantier. La population fictive est calculée sur la base de quatre personnes pour un logement ordinaire, d'une personne s'il s'agit de chambres individuelles dans un foyer, une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants ou une communauté religieuse, de deux personnes s'il s'agit de chambres ou de logements pour couple dans une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants, du nombre de lits prévus dans le cas des internats, casernes, établissements pénitentiaires.

Les logements neufs sont notamment les logements achevés depuis le 8 mars 1999 ou depuis le dernier recensement complémentaire réalisé dans la commune après cette date.

Les logements en chantier sont les logements situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées.

Le **permis de construire** est exigé pour toute construction neuve ou en chantier.

4. Date de la collecte

La collecte sur le terrain s'effectue **du 1^{er} au 15 octobre 2006**. La situation à prendre en compte (date de référence) est celle à la date du **1^{er} octobre 2006 à 0 heure**. La collecte est effectuée par la commune et sous sa responsabilité.

5. Date d'effet de la nouvelle population

Si la commune a réuni les conditions exigées, ses nouveaux chiffres de population seront publiés par arrêté au *Journal officiel*, avec une date d'effet au **1^{er} janvier 2007**. La majoration de population fictive (si la commune en bénéficie) est attribuée uniformément pour deux ans.

6. Population fictive et recensement obligatoire de régularisation

Il ne peut être procédé pour une même commune à l'exécution d'un nouveau recensement complémentaire après l'attribution d'une nouvelle population fictive dans l'année qui suit la première attribution et qui précède celle de son recensement complémentaire obligatoire. Cela signifie par exemple que :

- une commune qui a bénéficié de l'attribution d'une population fictive en 2004 doit obligatoirement réaliser un recensement de régularisation en 2006 ;
- une commune qui a bénéficié de l'attribution d'une population fictive en 2005 ne peut pas réaliser un nouveau recensement complémentaire en 2006 et devra obligatoirement réaliser un recensement de régularisation en 2007 ;
- une commune qui bénéficiera de l'attribution d'une population fictive en 2006 ne pourra pas réaliser un nouveau recensement complémentaire en 2007. Comme les recensements complémentaires n'existeront plus après 2007, il n'y aura pas de recensement de régularisation en 2008.

Le recensement obligatoire de régularisation consiste à recenser tous les logements et les communautés achevés depuis le précédent recensement complémentaire deux ans auparavant et les personnes qui y habitent. Parmi ces personnes, ne comptent dans l'augmentation de la population que celles qui habitaient dans une autre commune le 8 mars 1999 ainsi que les enfants nés depuis cette date.

7. Financement des opérations

Les dépenses occasionnées par un recensement complémentaire, y compris un recensement obligatoire de régularisation, incombent à la commune. Elle doit rembourser à l'Insee :

- les frais de déplacement et de mission du conseiller technique de l'Insee ;
- une somme forfaitaire de 1,37 euro par logement neuf ou immeuble en chantier recensé, destinée à couvrir les frais d'impression des documents et les frais généraux (traitement, contrôles, etc).

Le recrutement et la rémunération des agents recenseurs sont à la charge de la commune.

L'Insee fournit les imprimés nécessaires.

8. Agglomérations nouvelles

Des règles particulières s'appliquent pour les communes membres des agglomérations nouvelles et les communes ayant passé convention avec l'État sur un programme de développement. Les directions régionales de l'Insee prendront contact avec elles mi-2006.